



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet dénommé « microcentrale hydroélectrique du Lignet 2 de puissance maximale brute totale 480 kW sur le ruisseau le Versoud, lieu-dit le Lignet » (Commune de la Rivière - département de l'Isère)**

Décision n° 08214P0796

n°758

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 18/06/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par M le président de la SARL l'électron bleu et considérée complète le 19/05/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé en date du 06/06/2014 ;

Considérant le fait que les enjeux « eau » ont déjà vocation à être traités par ailleurs dans le cadre d'une procédure loi sur l'eau ;

Considérant le fait que la centrale projetée vient en remplacement d'une centrale existante ;

Considérant l'absence, au voisinage du projet, de protection réglementaire environnementale ou de mention à des inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Rappelant toutefois que la dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études d'environnement et qu'une attention particulière devra être apportée à la préservation de la biodiversité du cours d'eau ainsi qu'à la prévention des nuisances de voisinage susceptibles d'être induites par la proximité entre le projet de centrale et les secteurs habités (*ajustement des moyens d'isolation acoustique pour garantir le respect de la réglementation en vigueur (code de la santé publique articles R 1334-30 à R 1334-35)*) ;

## **Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **microcentrale hydroélectrique du Lignet 2 de puissance maximale brute totale 480 kW sur le ruisseau le Versoud, lieu-dit le Lignet** » sur la commune de la Rivière est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD/Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 Place de Verdun  
BP 1135  
38022 Grenoble Cedex

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Madame la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

